



Arrêt

n° 211 712 du 26 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2017, par M. X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée pris à son égard le 21 novembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 202.785 du 20 avril 2018

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 29 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 8 octobre 2007, la partie requérante a introduit, auprès du poste diplomatique belge à Ankara, une demande de visa long séjour, motivée par sa « *cohabitation* » avec Mme [xxx], de nationalité espagnole.

Il a été fait droit à cette demande et la partie requérante, arrivée en Belgique le 25 avril 2008, a été autorisée au séjour limité dans le cadre d'un partenariat avec relation durable, en manière telle qu'elle a été mise en possession d'un CIRE (certificat d'inscription au registre des étrangers) le 28 juillet 2008.

Le 1er août 2008, une déclaration de cohabitation légale a été établie entre Mme [xxx] et la partie requérante, en manière telle que cette dernière s'est vue délivrer, le 17 février 2009, une carte F.

Le 10 octobre 2008, un permis de travail C lui a été délivré, valable jusqu'au 7 mars 2009.

Le 14 juillet 2010, l'Officier de l'état civil de la commune d'Etterbeek a acté la cessation de la cohabitation légale entre la partie requérante et Mme [xxx].

Le 2 septembre 2010, la partie requérante a fait l'objet d'une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en annulation, lequel a été rejeté par un arrêt n° 56.384 prononcé par le Conseil le 21 février 2011.

Le 2 mai 2011, l'administration communale d'Etterbeek a transmis à la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour, introduite le 17 mars 2011 « *en application de l'article 6-1 de la Décision n°1/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 relative au 'développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie'* », faisant valoir occuper un emploi stable et régulier « *conforme à la notion 'du marché régulier de l'emploi d'un Etat membre'* » depuis plus de deux ans. A l'appui de ladite demande, la partie requérante a communiqué notamment copie de son CIRE, accordé pour une durée limitée et lié à sa cohabitation valable du 28 juillet 2008 au 28 juillet 2009, de l'attestation d'octroi d'un permis de travail de durée limitée modèle « C », l'autorisant « *à exercer en Belgique toutes les professions salariées pour une période limitée allant du 8 septembre 2008 au 7 mars 2009* », d'un courrier de la Région de Bruxelles-Capitale lui signalant qu'elle est dispensée de l'obligation d'obtenir un permis de travail, en sa qualité de partenaire d'un membre de l'EEE, daté du 11 février 2009, de contrats d'emploi conclus avec la S.A. ZARA pour deux périodes successives, étant cumulées, allant, du 9 octobre 2008 au 6 décembre 2009, ainsi que d'un contrat d'emploi à durée indéterminée, conclu le 7 décembre 2009.

Cette demande a été complétée le 30 novembre 2011 (fiche de paie d'octobre 2011), le 20 février 2012 (fiches de paie de novembre, décembre 2011 et janvier 2012), le 9 janvier 2013 (fiches de paie de septembre, octobre et novembre 2012) et le 17 mai 2013 (fiches de janvier, février et mars 2013).

Le 13 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande susmentionnée irrecevable sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, par une décision motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé sur le territoire en 2008. Il a d'abord été mis en possession d'un titre de séjour valable du 28.07.2008 au 28.01.2009. En date du 17.02.2009, l'intéressé a été ensuite mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 02.02.2014. Cependant, ce titre de séjour lui a été retiré en date du 02.09.2010 (annexe 21) et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié 13.10.2010. L'intéressé a ensuite introduit un recours contre cette décision en date du 12.10.2010 mais ce recours a été rejeté le 21.02.2011, de sorte que le titre de séjour spécial (annexe 35) qui couvrait jusqu'alors son séjour a pris fin le 09.08.2011. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque l'accord d'association du 12.09.1963 conclu entre la République de Turquie et la CEE, accord relatif au renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre les parties, prévoyant notamment la réalisation graduelle de la libre circulation des travailleurs. L'intéressé fait référence en particulier à l'article 6-1 de la décision du conseil d'association n°1/80 du 19 septembre 1980, relative au renforcement du statut juridique des travailleurs turcs et de leur famille, ainsi qu'aux décisions prises en la matière par la Cour de justice des Communautés Européennes. Cependant, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle

empêchant le retour de l'intéressé dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations de séjour requises. En effet, d'une part, aucune disposition dans l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie du 12 septembre 1963 n'ouvre ipso facto un quelconque droit au séjour en Belgique (ou dans un autre Etat membre) aux ressortissants turcs, et d'autre part, que l'article 6-1 de la Décision n° 1/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 concernant les questions relatives à l'emploi et à la libre circulation des travailleurs stipule que " Sous réserve des dispositions de l'article 7 relatif au libre accès à l'emploi des membres de sa famille, le travailleur turc, appartenant au marché régulier de l'emploi d'un Etat membre :

— a droit, dans cet Etat membre, après un an d'emploi régulier, au renouvellement de son permis de travail auprès du même employeur, s'il dispose d'un emploi ; — a le droit, dans cet Etat membre, après trois ans d'emploi régulier et sous réserve de la priorité à accorder aux travailleurs des Etats membres de la Communauté, de répondre dans la même profession auprès d'un employeur de son choix à une autre offre, faite à des conditions normales, enregistrée auprès des services de l'emploi de cet Etat membre ; — bénéficie, dans cet Etat membre, après quatre ans d'emploi régulier, du libre accès à toute activité salariée de son choix." Or, force est de constater que, quand bien même l'intéressé soit occupé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée pour le compte de la S.A. ZARA, il ne dispose pas de l'autorisation de travail ad hoc (à savoir un permis de travail délivré par les autorités belges compétentes). De plus, quand bien même l'intéressé aurait été en possession d'une telle autorisation, il est à noter que celle-ci perd toute sa validité à l'expiration de l'autorisation de séjour en Belgique et n'a aucune valeur en l'absence de celle-ci. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle. »

Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé avait un titre de séjour temporaire (Annexe 35) valable jusqu'au 09.08.2011 or, il demeure sur le territoire. »

La partie requérante a introduit à l'encontre de ces deux actes un recours en annulation et en suspension, enrôlé sous le n° 140 061.

Le 21 novembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

X 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

X article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un titre de séjour au moment de son arrestation.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13/09/2013 qui lui a été notifié le 24/09/2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision. »

Le même jour, elle a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée de deux ans, motivée comme suit :

« une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 21/11/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 24/09/2013. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **deux ans**, parce que:

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

Il s'agit des actes attaqués.

Le 11 avril 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien dans un lieu déterminé.

Le 16 avril 2018, la partie requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de ce dernier ordre de quitter le territoire et a introduit des demandes de mesures provisoires d'extrême urgence afin qu'il soit statué sur les demandes de suspension pendantes devant le Conseil.

Le 20 avril 2018 le Conseil a fait droit aux demandes de suspension introduites, par des arrêts n^{os} 202.784, 202.785 et 202.786.

2. L'ordre de quitter le territoire

2.1. Il est apparu des débats que la partie requérante a quitté le territoire belge le 13 mai 2018, soit postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué, à destination d'Antalya (Turquie).

Interrogées à ce sujet à l'audience, les parties se sont accordées sur la perte d'objet du recours.

2.2. Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire querellé a, par son exécution, sorti tous ses effets et que cette exécution prive de son objet le recours introduit à l'encontre de ladite mesure. Le recours doit en conséquence être déclaré irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

3. L'interdiction d'entrée

3.1. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen, le premier de sa requête, « de la violation des articles 7, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, du défaut de motivation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du défaut de prudence et du principe de précaution ».

A la suite d'un exposé théorique, la partie requérante soutient ce qui suit dans la deuxième sous-branche de la troisième branche de son premier moyen, consacrée à la durée de l'interdiction d'entrée :

« **Deuxièmement**, lors de l'adoption d'une interdiction d'entrée, la partie adverse doit tenir compte des circonstances propres à chaque cas, conformément à l'article 74/11, §1er de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 74/11, §3, de la loi du 15 décembre 1980 indique également que l'Office des Etrangers peut s'abstenir d'adopter une interdiction d'entrée en cas de raisons humanitaires.

Votre Conseil a déjà jugé, dans un arrêt n° 119 855 du 28 février 2014, que :

*« La partie défenderesse était à tout le moins informée en temps utile de certains éléments de la situation personnelle de la partie requérante, ainsi par le biais de la procédure de régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui avait abouti dans un premier temps à une autorisation de séjour limitée. La motivation afférente à l'interdiction d'entrée ne permet nullement de considérer que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, tel que stipulé par l'article 74/11, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, alors même que la durée de trois ans de l'interdiction d'entrée comprise dans ladite décision justifiait qu'une attention particulière y soit accordée. Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 »*¹¹

Votre Conseil a également jugé, dans un arrêt n° 186 970 du 18 mai 2017, que :

« De Raad kan enkel nogmaals beklemtonen dat artikel 74/11, §1, eerste lid van de vreemdelingenwet voorschrijft dat alle omstandigheden eigen aan het geval in rekening worden genomen bij het bepalen van de duur van het op te leggen inreisverbod (cf. Pari St. Kamer, 2011-2012, nr. 53K1825/001, 23), zodat de inbreuken op de openbare orde en de belangen van immigratiecontrole moeten worden afgewogen tegen andere specifieke elementen die relevant zijn om de geldingsduur van het inreisverbod vast te stellen, in casu is dit onder meer ook het privéleven waarnaar de verzoekster verwijst en waarvan de verweerder blijkens de stukken van het administratief dossier inderdaad op de hoogte was (aanvragen 9bis en de niet-betwiste gegevens dat de verzoekster op éénjarige leeftijd, als dochter van een asielzoekster, naar België kwam en dat zij na de afwijzing in 2007 van de asielaanvraag en tussen 2008 en 2012 in het bezit was van een A-kaart). Door bij het bepalen van de geldingsduur van het bestreden inreisverbod geen rekening te houden met het privéleven van de verzoekster en door enkel te onderzoeken of het inreisverbod van drie jaar haar gezins- of familiaal leven in de zin van artikel 8 van het EVRM in het gedrang brengt, heeft de gemachtigde dan ook de op hem rustende zorgvuldigheidsplicht geschonden.

(...)

*Door het gebrek aan een deugdelijke belangenafweging bij het opleggen van een inreisverbod van drie jaar, schendt de bestreden beslissing dan ook het zorgvuldigheidsbeginsel en artikel 74/11, eerste lid van de vreemdelingenwet. »*¹²

En l'espèce, la partie adverse avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance des éléments suivants :

- Le séjour légal du requérant et l'obtention d'une carte F le 2 février 2009 (Pièce 5) ;
- L'obtention d'un permis de travail en 2008 (Pièce 7) et ensuite d'une dispense de permis de travail en février 2009 (Pièce 8)

- Les facilités octroyées pour les travailleurs turcs, par la Décision n° 1/80 du Conseil d'Association du 19 septembre 1980 relative au développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie ;
- Le recours en suspension et en annulation introduit le 23 octobre 2013 auprès du Conseil, enrôlé et actuellement toujours pendant ;
- Le fait que le requérant vit depuis le 29 avril 2008 auprès de la Commune d'Etterbeek ;
- Le fait que le requérant travaille depuis le 9 octobre 2008 auprès de la S.A. ZARA Belgique ;
- Le développement de sa vie privée en Belgique.

Ce que la partie adverse savait ou devait savoir si elle avait entendu le requérant conformément au principe *audi alteram partem*. (voir 2e moyen)

Force est de constater que la partie adverse n'a nullement tenu compte de ces circonstances propres au cas d'espèce, pour la prise de la décision de l'interdiction d'entrée et la fixation de la durée de ladite interdiction.

En ne tenant pas compte des circonstances propres/motifs humanitaires au cas d'espèce dont elle devait avoir connaissance, la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle lue en combinaison avec l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

¹¹ CCE, 28 février 2014, n° 119 855.

¹² RVV, 18 mai 2017, n° 186 970. »

3.2. Réponse de la partie défenderesse

Sur la deuxième sous-branche de la troisième branche du premier moyen, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit dans sa note d'observations :

« La partie adverse prend bonne note du postulat articulé par le requérant dans le cadre de cette sous-branche et selon lequel la partie adverse « *savait ou devait savoir s'il avait entendu le requérant* » quels auraient été les éléments plaidant pour son cas et qui auraient été de nature à éviter l'adoption d'une interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires.

La première hypothèse visée par le requérant doit être lue en constatant que s'il devait être suivi quant à ce, la partie adverse devrait, lorsqu'elle est amenée à envisager une interdiction d'entrée, se substituer à l'incurie procédurale et au silence de l'étranger visé par une telle mesure en essayant de déceler dans son dossier des éléments relatifs à son parcours en Belgique afin de vérifier qu'il ne s'agirait pas là des raisons humanitaires.

Le second aspect de l'hypothèse vise la question de l'audition du requérant.

En l'espèce et contrairement à ce que le requérant tente de faire accroire à Votre Juridiction, il a eu l'occasion de faire valoir l'ensemble des arguments qui lui paraissaient utiles, ayant fait l'objet d'un rapport administratif d'étranger préalable à la prise de l'interdiction d'entrée.

Le *modus operandi* de la partie adverse s'inscrit dans le champ d'application de la jurisprudence de Votre Conseil ainsi que du Conseil d'Etat.

La circonstance que le ressortissant de pays tiers a été entendu dans le cadre du rapport administratif de contrôle, apparaît suffisant en droit au regard de son droit de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption d'une mesure susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (en ce sens, voy. C.C.E., n° 161.617 du 9 février 2016 ; C.C.E., n° 108.662 du 29 août 2013 ; C.C.E., n° 170.696 du 28 juin 2016 ; C.C.E., n° 167.241 du 9 mai 2016 ; C.C.E., n° 148.517 du 25 juin 2015 ; C.C.E., n° 116.173 du 19 décembre 2013 ; C.C.E., n° 182.303 du 15 février 2017).

Également,

« En l'espèce, le Conseil observe que, dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger dont il a fait l'objet en date du 27 juin 2017, le requérant a disposé de la possibilité de faire valoir les éléments, relatifs à sa vie privée et familiale alléguée, mais n'a mentionné aucun des éléments vantés en termes de requête. Force est, dès lors, de constater que la réalité de la vie privée et familiale

alléguée et des obstacles invoqués quant à sa poursuite au pays d'origine, au moment de la prise de l'acte attaqué, n'est nullement établie, en manière telle qu'aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu. » (C.C.E., n° 189.387 du 4/07/2017).

L'on peut également s'interroger sur l'intérêt que le requérant aurait au moyen en cette sous-branche, dans la mesure où les éléments rappelés par le requérant à titre d'éléments humanitaires, n'en sont pas, ne visant en réalité que le parcours administratif et procédural du requérant dans le Royaume sans que le requérant n'établisse en quoi le fait d'avoir introduit un recours devant Votre Conseil ou d'avoir précédemment travaillé dans le Royaume, relèverait d'une circonstance humanitaire.

Ainsi, en cette sous-branche non plus, le moyen n'est pas fondé. »

3.3. Décision du Conseil

3.3.1. Sur la deuxième sous-branche de la troisième branche du premier moyen, le Conseil rappelle en premier lieu que selon le prescrit de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 « *[l]a durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* »

3.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée, pour la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée, sur la considération selon laquelle la partie requérante « *n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge* » et a considéré, au vu de cet élément et « *de l'intérêt du contrôle de l'immigration* », qu'infliger une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans n'était pas disproportionnée.

3.3.3. A ce sujet, la partie défenderesse a fait valoir en substance qu'il ne lui appartient pas de « *déceler dans [le] dossier [de la partie requérante] des éléments relatifs à son parcours en Belgique afin de vérifier qu'il ne s'agirait pas là des raisons humanitaires* » et fait en outre valoir que les éléments que la partie requérante invoque en termes de recours, qui tiennent à son parcours administratif et procédural, ne sont en tout état de cause pas des éléments humanitaires.

Cependant, en vertu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, la durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La position adoptée par la partie défenderesse, selon laquelle elle ne devrait, en tout état de cause, avoir égard à ce sujet qu'aux circonstances invoquées expressément par la partie requérante afin d'éviter l'adoption d'une interdiction d'entrée, ou encore uniquement aux circonstances qui seraient susceptibles d'être considérées comme des « *raisons humanitaires* », ajoute une condition à la loi.

3.3.4. En l'occurrence, le Conseil doit constater que la partie défenderesse était informée de certains aspects de la situation personnelle de la partie requérante, à tout le moins par sa demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle elle avait notamment fait valoir avoir conclu des contrats de travail successifs, et par laquelle elle sollicitait une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que travailleur, sur la base de l'accord d'association du 12 septembre 1963 conclu entre la CEE et la Turquie.

Or, il n'apparaît pas à la lecture de la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée que la partie défenderesse ait pris en considération cette volonté de la partie requérante de régulariser son séjour, ni des éléments et arguments présentés à cet égard.

Il convient de préciser que, dans la décision d'irrecevabilité la demande d'autorisation de séjour, prise le 13 septembre 2013 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a uniquement abordé les éléments et arguments présentés par la partie requérante en vue de régulariser son séjour dans le cadre de la recevabilité de ladite demande, après avoir considéré qu'il ne s'agissait pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit des circonstances qui empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour.

Partant, la réponse adoptée précédemment dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas de nature à modifier le constat selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments ni arguments présentés par la partie requérante en vue d'être autorisée au séjour de plus de trois mois en Belgique, lorsqu'elle a décidé d'adopter à l'encontre de la partie requérante une

interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, en violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

Le premier moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée.

3.3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

5. Levée de la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire

Le recours en annulation devant être déclaré irrecevable quant à ce pour les motifs indiqués dans le présent arrêt, il y a lieu de lever, en application de l'article 39/82, §8, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire ordonnée par l'arrêt n° 202.785 du 20 avril 2018.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, prise le 21 novembre 2017, est annulée.

Article 2

Le recours en annulation est irrecevable pour perte d'objet, en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire du 21 novembre 2017.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué, ordonnée par l'arrêt n° 202.785 du 20 avril 2018, est levée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-huit :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M. GERGEAY